



Mise en situation : restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées

Document de soutien

Version 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885

Ou

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Mise en situation : restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées. Document de soutien*, 2019, [En ligne], 21 p. [www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/restriction-epandage-fertilisants-azote.pdf] (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-84809-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2019

Préface

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le Code de gestion des pesticides (CGP) ont pour effet d'imposer des mesures de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface, dont l'interdiction ou la modification de certaines activités agricoles. Conséquemment, des producteurs agricoles ou des propriétaires peuvent subir des pertes de rentabilité lorsqu'ils sont touchés par des mesures de protection découlant du RPEP ou du CGP.

En mars 2016, le *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* était publié pour présenter les principes d'atténuation et les méthodes permettant d'évaluer les compensations qui s'appliquent en pareilles circonstances.

Le présent document donne un exemple de contenu d'un rapport pour un producteur agricole ou un propriétaire qui subit des pertes de revenus récurrentes découlant d'une restriction réglementaire liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées à proximité d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

Notes :

- **Afin d'alléger le texte, le masculin est utilisé, et ce, sans préjudice pour la forme féminine, et le terme « propriétaire » est utilisé pour désigner le « propriétaire des terres ».**
- **Le producteur agricole d'une parcelle n'est pas nécessairement propriétaire de celle-ci. Le cas échéant, le professionnel doit prendre en considération la situation du propriétaire de la terre et celle du producteur agricole lors de l'évaluation des compensations financières. En effet, bien que de nature différente, le propriétaire de la parcelle et le producteur agricole qui en fait la location, au moment de l'entrée en vigueur des mesures de protection, sont susceptibles de subir des pertes de revenus, donc d'être chacun admissible à une compensation financière.**

MISE EN SITUATION

Évaluation des compensations des activités agricoles relatives à la présence d'une installation de prélèvement d'eau

Présentée à

Municipalité (ou régie intermunicipale) de XXX

Par

XXX, titre professionnel

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte _____	1
2. Professionnel responsable du dossier et mandat _____	1
3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier _____	2
4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande _____	4
5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP _____	5
6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché _____	6
7. Résumé des compensations pour les pertes de revenus _____	8
8. Résumé des frais professionnels pour le calcul des pertes de revenus _____	8
9. Références _____	9

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP ____ 10

Annexe 2 : Pièces justificatives considérées dans le calcul des pertes de revenus ____ 11

1. Mise en contexte

Le présent rapport décrit la compensation globale calculée pour une entreprise de pommes de terre. En 2016, une étude réalisée par monsieur XX, hydrogéologue, conclut que la présence des lots à proximité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine contribue à alimenter la nappe phréatique en nitrates, qui sont à la hausse depuis les trois dernières années. Dans une première étude, l'hydrogéologue concluait que ces lots (zone en vert sur la carte de l'annexe 1) ne recoupaient pas les aires de protection de l'installation de prélèvement d'eau. Toutefois, dans une seconde étude, un hydrogéologue a conclu qu'en situation de pompage, le gradient hydraulique de l'eau souterraine passe en condition libre et que ces lots font partie intégrante de l'aire de protection intermédiaire virologique. De plus, selon l'article 64 du RPEP, une recommandation d'un professionnel est requise pour l'épandage de matières fertilisantes azotées dans une aire de protection intermédiaire virologique puisque la prise d'échantillon d'eau sur une période de deux ans affiche un taux de nitrates+nitrites supérieur à 5 mg/l (l'entreprise est soumise à un plan agroenvironnemental de fertilisation, donc un agronome fournit des recommandations annuellement).

D'un commun accord avec la municipalité, le producteur agricole ou le propriétaire va implanter une prairie à base de légumineuses et de graminées. La compensation sera basée sur la différence de la marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre et celle de la culture de foin. La municipalité offrira une compensation annuelle au producteur agricole ou au propriétaire.

Comme la contrainte engendrant la perte de revenus agricoles est d'une durée limitée, le montant de la compensation à verser sera calculé pour une période maximale de trois ans¹.

2. Professionnel responsable du dossier et mandat

Dans cette section, une brève description du mandat du ou des professionnels évaluant les compensations financières doit être faite.

En effet, l'évaluation des compensations des activités agricoles ou forestières peut nécessiter le recours à différents professionnels pour que le dossier soit complet. Selon la nature du projet, l'agronome sera interpellé pour évaluer les compensations relatives à la gestion des sols, de l'eau, des cultures et des intrants (p. ex., pesticides, fertilisants) associés à ces cultures. L'ingénieur forestier sera chargé d'évaluer les compensations des activités forestières lorsque

¹ Cette particularité provient du cadre normatif du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable. Voir la section 4.2.11 du cadre normatif pour plus de précisions.

l'installation est présente dans une zone boisée ou que les aires de protection de cette installation se trouvent en zone boisée. De plus, un ingénieur pourra être appelé à émettre un avis technique sur l'étanchéité d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Les champs de compétence de chacun des professionnels doivent ainsi être respectés.

Le professionnel habilité qui accepte un mandat d'une instance municipale pour faire l'évaluation des compensations doit mener à terme le dossier. Dans certaines situations, il devra recourir à d'autres professionnels pour compléter le dossier conformément aux exigences réglementaires.

3. Renseignements sur le requérant et le professionnel responsable du dossier

3.1 Renseignements sur le requérant municipal

Municipalité ou régie
intermunicipale : _____

MRC : _____

Prénom et nom de la personne
responsable de la demande : _____

Titre de la personne responsable de
la demande : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____ @ _____

3.2 Renseignements sur le professionnel principal responsable du dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Si nécessaire, ajoutez cette section :

3.3 Renseignements sur le professionnel ayant collaboré au dossier

Prénom et nom : _____

N° de membre de l'ordre dont relève le professionnel : _____

Statut (employé, travailleur autonome) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Autre numéro : _____

Courriel : _____@_____

Les mêmes renseignements devront apparaître pour chaque professionnel supplémentaire ayant collaboré au dossier.

4. Description des aires de protection du prélèvement d'eau (eau de surface ou eau souterraine) visées par la demande

4.1 Installation 1

Type de prélèvement d'eau (surface ou souterraine) : Eau souterraine

Identification de l'installation de prélèvement d'eau (numéro ou autre) : Puits PP-1

Localisation cadastrale de l'installation de prélèvement : X XXX XXX

Catégorie de l'installation de prélèvement d'eau selon l'article 51 du RPEP (1 ou 2) : 1 : X 2 :

Indice(s) DRASTIC² (eaux souterraines) : 125

Vulnérabilité des eaux souterraines : Faible : Moyenne : X Élevée :

Cartographie des aires de protection immédiate et intermédiaire(s)³ : carte à l'annexe 2 (si prélèvement d'eau de surface, précisez seulement l'aire de protection immédiate)

Teneur en nitrates-nitrites (mg/l) (résultats des deux dernières années) : 5,1 – 5,3 – 5,2 – 5,2 – 5,3 – 5,2 – 5,4 – 5,5

Information sur le rapport hydrogéologique

Titre du rapport : xxxxxx

Prénom, nom et titre du professionnel : xxxxxx, hydrogéologue

Date du rapport : 15 février 2016

² Pour les installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, préciser l'indice DRASTIC lorsque disponible, sinon mettre les distances par défaut précisées dans le RPEP. Pour une installation de prélèvement d'eau de surface, les contraintes liées aux activités agricoles ne sont pas modulées par la vulnérabilité des eaux.

³ Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, le professionnel responsable d'évaluer les compensations financières a intérêt à demander à la municipalité si les aires de protection en eau souterraine seront révisées dans le cadre du volet 1 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable.

4.2 Installation 2 et suivantes : les mêmes indications devront apparaître pour chaque installation de prélèvement d'eau visée par la demande.

5. Type(s) de contrainte(s) subie(s) pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP et au CGP⁴

5.1 Producteur agricole 1 ou propriétaire 1

Prénom et nom du producteur agricole ou du propriétaire :	<u>XXX</u>
N° de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM) :	<u>XXX XXX XXX</u>
NEQ :	<u>XXX XXX XXX</u>
Répondant ou personne à contacter :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	_____
Autre numéro :	_____
Courriel :	_____@_____
Contrainte :	<u>Restriction liée à l'épandage de matières fertilisantes azotées</u>
Superficie cultivée :	Superficie boisée :
<input type="text" value="33,1 ha"/>	<input type="text"/>
Conséquences :	<u>Changement à la régie de culture (rotation)</u>
Type de compensation :	<u>Frais liés à la perte de rentabilité découlant du changement de rotation des cultures</u>

⁴ Il s'agit principalement des contraintes énoncées au chapitre 6 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*.

Note : Pour plus de détails sur les différents types de compensations, se référer au document de soutien « Critères de validation » qui précise les critères de validation pour chaque type de compensation prévu à la section 6.2 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* (document accessible au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/ppasep/volet2.htm).

5.2 Producteur agricole 2 ou propriétaire 2 et suivants : les mêmes indications devront apparaître pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché par les restrictions prévues au RPEP ou au CGP.

6. Évaluation de la compensation pour chaque producteur agricole ou propriétaire touché

6.1 Entreprise agricole 1

Type de compensation : **pertes de revenus reliées au changement de rotation des cultures**

Méthode de calcul : différence entre la marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre et celle de la culture de foin

6.1.1 Marge brute d'exploitation pour la production de pommes de terre

Culture : pommes de terre

Année culturale : 2017

Rendement (tonnes/hectare) : 30 (sans la perte de 15 %)

Prix de la culture (dollars/tonne) : 243,5

Marge brute d'exploitation (\$/ha) : revenus d'exploitation – frais variables d'exploitation

— Revenus d'exploitation : 6 450,49 \$ (avec perte de 15 %)

— Frais variables d'exploitation : 3 952,29 \$

— Marge brute d'exploitation : 2 498,20 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- Superficie touchée : superficie mesurée par M. XX XXX, hydrogéologue pour la firme XXX
- Rendement des cultures : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010
- Prix : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010
- Marge brute d'exploitation : CRAAQ – Pomme de terre de table – budget – Avril 2010. Cela inclut les paiements des programmes Agri-investissement et Agri-Québec.

6.1.2 Marge brute d'exploitation pour la production de foin

Culture : foin

Année culturale : 2017

Rendement (tonnes/ha) : 7

Prix de la culture (dollars/tonne) : 162,50

Marge brute d'exploitation (\$/ha) : revenus d'exploitation – frais variables d'exploitation

- Revenus d'exploitation : 1 177,80 \$
- Frais variables d'exploitation : 492 \$
- Marge brute d'exploitation : 685,80 \$

Références utilisées pour les paramètres de calcul :

- Superficie touchée : superficie mesurée par M. XX XXX, hydrogéologue pour la firme XXX
- Rendement des cultures : Budget – Foin – M. XXX, agronome. Consultant en agroéconomie.
- Prix : liste des prix des produits en stock pour l'année de participation 2017. La Financière agricole du Québec
- Marge brute d'exploitation : Budget – Foin de luzerne et de mil sans plante-abri AGDEX 121/821, 2018. Cela inclut les paiements des programmes d'aide financière de la Financière agricole du Québec et des programmes Agri-investissement et Agri-Québec.

6.1.3 Calcul de la compensation annuelle

Marge brute d'exploitation de la culture de pommes de terre – marge brute d'exploitation de la culture de foin

En dollars par hectare : 2 498,20 \$ – 685,80 \$ = 1 812,40 \$

Superficie touchée : 33,1 ha

Compensation annuelle : 59 990,44 \$

Compensation globale pour une période de trois ans : 179 971,32 \$

7. Résumé des compensations pour les pertes de revenus

Résumé des compensations pour chaque producteur agricole ou propriétaire, sans les frais professionnels⁵ :

Compensation producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : 179 971,32 \$

TOTAL DES COMPENSATIONS (\$) : 179 971,32 \$

8. Résumé des frais professionnels pour le calcul des pertes de revenus⁵

Pour chaque producteur agricole ou propriétaire, résumez les frais professionnels en précisant le montant des taxes.

Frais professionnels producteur agricole 1 ou propriétaire 1 (\$) : 1 500,00 \$

TPS (\$) : 75,00 \$

TVQ (\$) : 149,63 \$

TOTAL DES FRAIS PROFESSIONNELS (\$) : 1 724,63 \$

⁵ Les frais professionnels engagés au besoin par le producteur agricole ou le propriétaire afin d'obtenir des recommandations quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires devraient être compris dans le calcul global des compensations.

9. Références

- *Code de gestion des pesticides (RLRQ), c. P-9.3, r. 1, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*, Québec, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines, Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, 2016, [En ligne], 42 p. et 2 annexes [www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf].
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ), c. Q-2, r. 35.2, à jour au 1^{er} avril 2019*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2019.

Note : Le professionnel devra indiquer toute autre référence pertinente.

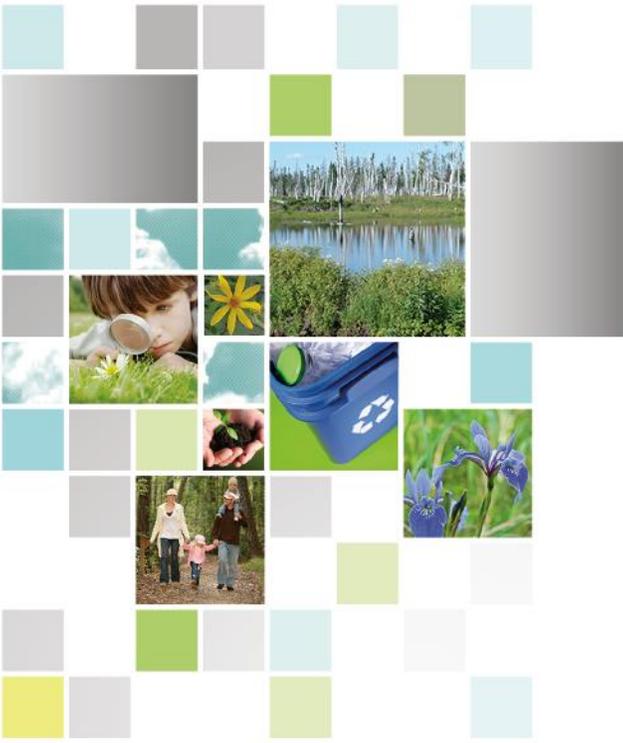
Annexe 1
Carte des aires de protection requises en vertu du RPEP et du CGP^{6,7}



⁶ En eau de surface, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP). En eau souterraine, les aires de protection requises aux fins de ce rapport sont l'aire immédiate et les aires intermédiaires bactériologique et virologique (en vertu du RPEP) ainsi qu'un rayon de 100 m (en vertu du CGP).

⁷ Comme mentionné dans la mise en contexte (voir la page 1), cette carte ne comporte pas les bonnes aires de protection qui doivent être délimitées en vertu du RPEP. En effet, trois aires de protection doivent apparaître, soit l'aire de protection intermédiaire, l'aire de protection intermédiaire bactériologique et l'aire de protection intermédiaire virologique. Une quatrième aire de protection, soit l'aire de protection éloignée (aussi appelée « aire d'alimentation »), doit aussi être délimitée en vertu du RPEP, mais n'est pas requise pour ce rapport. L'aire éloignée correspond à la portion du territoire dans laquelle l'eau qui s'infiltrera sera captée tôt ou tard par l'installation de prélèvement. Veuillez donc ne pas vous baser sur les aires délimitées sur cette carte pour votre rapport, mais plutôt sur la délimitation des aires effectuée par un professionnel en hydrogéologie.

Annexe 2
Pièces justificatives considérées dans le calcul de la compensation



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 